

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)

**Thérapies psychanalytiques de l'enfant
et de l'adolescent**

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

Le Certificat de formation continue/*Certificate of advanced studies (CAS)* en Thérapies psychanalytiques de l'enfant et de l'adolescent, visé par le présent règlement, fait partie de l'offre de formation permettant d'accéder au Diplôme de formation continue/*Diploma of Advanced studies (DAS)* en Psychothérapie psychanalytique.

Il fait partie d'un ensemble de 8 CAS organisés conjointement par l'Université de Lausanne (UNIL) et l'Université de Genève (UNIGE) et qui permettent d'obtenir le Diplôme susmentionné à la condition que le candidat ait réussi 3 CAS, qu'il ait suivi des formations complémentaires (60h) et qu'il ait défendu avec succès un mémoire. Quatre des 8 CAS sont gérés par l'UNIGE; quatre autres, dont le présent Certificat, sont gérés par l'UNIL.

Le Diplôme permet ensuite d'obtenir le titre fédéral de psychologue spécialiste en psychothérapie pour autant que le candidat réponde aux exigences complémentaires de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour cette filière.

Pour les pédopsychiatres et les psychiatres, le présent CAS peut être validé à titre de formation continue.

Une formation de base en psychothérapie psychanalytique doit avoir été suivie pour pouvoir s'inscrire à cette formation.

Article 1. Objet

1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté des sciences sociales et politiques (Institut de psychologie) et sa Faculté de biologie et de médecine (Institut universitaire de psychothérapie, DP-CHUV), et l'Université de Genève (UNIGE) par sa Faculté de médecine (Département de santé mentale et de psychiatrie) et sa Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (Section psychologie), (ci-après les Universités partenaires, respectivement les Facultés), décernent conjointement un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Thérapies psychanalytiques de l'enfant et de l'adolescent (ci-après Certificat).

Le libellé du titre en anglais « *Certificate of Advanced Studies in Child and Adolescent Psychoanalytic Psychotherapies* » figure également sur le diplôme.

1.2 Le Certificat est organisé avec la collaboration et le soutien de :

- la Société suisse de psychanalyse – Centre de psychanalyse de Suisse romande (CPSR),
- l'European Federation for Psychoanalytic Psychotherapy in the Public Sector de Suisse romande (EFPP),
- l'Association Romande pour la Psychothérapie Analytique de Groupe (ARPAG),
- l'Association Suisse Romande de l'Ecole Européenne de psychanalyse - New Lacanian School (ASREEP-NLS),
- le Service Universitaire de psychiatrie pour enfants et adolescents du CHUV (SUPEA),
- le Département de psychiatrie du CHUV (DP),
- le Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des HUG (SPEA),
- le Département de santé mentale et de psychiatrie des HUG (DSMP),
- la Fondation de Nant, secteur psychiatrique de l'Est vaudois,
- le Service d'enseignement spécialisé et d'appui à la formation du canton de Vaud (SESAF),
- le Réseau Fribourgeois de Santé Mentale (RFSM),
- l'Hôpital du Valais, Pôle de psychiatrie et psychothérapie du Centre Hospitalier du Valais Romand.

Article 2. Contexte et objectifs de la formation

2.1 – Contexte

Ce Certificat s'adresse aux psychologues et médecins se formant à la psychothérapie et désirant approfondir les traitements psychanalytiques de l'enfant et de l'adolescent.

Les références aux aspects développementaux, aux éléments structuraux, au contexte sont indispensables dans la prise en charge. Les diverses expressions que prennent les difficultés et qui se marquent dans la maturation des enfants et des adolescents nécessitent de tenir compte tant des parents et adultes qui entourent les enfants que des possibilités de communication à disposition de ceux-ci.

En s'appuyant sur les techniques appropriées aux différents âges, les participants travaillent aux élaborations des processus thérapeutiques en lien avec les aspects théoriques qui les sous-tendent.

2.2 – Objectifs

Ce programme de formation vise à approfondir les différents dispositifs thérapeutiques avec l'enfant et l'adolescent en déclinant leurs spécificités : aménagements du cadre, situation transférentielle, contre-transférentielle, médiations pertinentes dans le travail en fonction des hypothèses structurales et de la symptomatologie.

Les approches pédagogiques favorisent au maximum les processus d'élaboration et d'intégration personnelle au moyen de la confrontation entre l'expérience clinique et les différences de points de vue.

En ce qui concerne les compétences à acquérir, la formation vise à développer les capacités de chaque psychothérapeute à intégrer théorie, clinique et recherche dans le domaine de la psychothérapie psychanalytique.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants:

- le Comité directeur du DAS et des CAS
- le Comité exécutif des CAS lausannois
- le Comité de formation du Certificat

Le Comité directeur est un organe commun au DAS en Psychothérapie psychanalytique et aux 8 CAS (dont le présent Certificat) inclus dans l'offre conjointe des Universités de Lausanne et de Genève (voir Préambule).

Le Comité exécutif des CAS lausannois est un organe commun aux 4 CAS gérés à l'UNIL (dont le présent Certificat). Il est placé sous la responsabilité du Comité directeur.

Le Comité de formation est propre au présent Certificat. Il est placé sous la responsabilité du Comité exécutif des CAS lausannois.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés des deux institutions partenaires.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- deux représentants issus de chacune des Facultés impliquées, désignés par celles-ci. Parmi eux figurent les co-responsables académiques de la formation qui sont professeurs ou maître d'enseignement et de recherche (MER),
- un représentant de chacune des sociétés professionnelles, listées à l'art. 1.2 (CPSR, EFPP, ARPAG, ASREEP-NLS), délégués par celles-ci,
- un représentant de quatre des institutions listées à l'art. 1.2 (SUPEA-CHUV, DP-CHUV, SPEA-HUG, DSMP-HUG, Fondation de Nant, SESAF, RFSM et Hôpital du Valais) ; un principe d'équilibre entre les différentes institutions doit être recherché,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL), avec voix consultative,
- le coordinateur du programme, avec voix consultative.

3.2.3 Une parité entre médecins et psychologues est recherchée dans la composition nominale des membres du Comité directeur.

3.2.4 Le Comité directeur est présidé par le professeur titulaire de la chaire de psychanalyse de l'Institut de psychologie de l'UNIL (institution responsable pour la formation continue universitaire romande à la psychothérapie). Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche. Un ou des vice-présidents peuvent être désignés parmi les représentants des Facultés organisatrices.

3.2.5 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.3 Compétences du Comité directeur

3.3.1 La cohérence globale du parcours de formation entre les CAS et au sein du DAS est assumée par le Comité directeur. Toute décision ayant des répercussions sur le dispositif de formation (formation de base, autres Certificats, Diplôme, exigences liées à la filière) doit être soumise à celui-ci.

3.3.2. Les compétences du Comité directeur sont :

- la validation des membres des Comités exécutifs des CAS lausannois, respectivement des CAS genevois,
- les décisions sur l'orientation générale de la formation et la garantie de la cohérence de l'offre de formation conjointe entre Lausanne et Genève,
- la validation du règlement d'études du présent Certificat, et des aspects formels de son plan d'études, sur proposition du Comité exécutif des CAS lausannois,
- la validation formelle du budget du Certificat, sur proposition du Comité exécutif des CAS lausannois,
- la validation du choix des enseignants sur proposition du Comité exécutif des CAS lausannois,
- l'admission des candidats au Certificat, sur proposition du Comité exécutif des CAS lausannois,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité exécutif des CAS lausannois,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- l'octroi du titre, sur proposition du Comité exécutif des CAS lausannois,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité exécutif des CAS lausannois,
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination (selon art. 10.5),
- la désignation du coordinateur du programme,
- la facilitation de la collaboration entre les parties.

3.4 Composition du Comité exécutif des CAS lausannois

3.4.1 Le Comité exécutif des CAS lausannois garantit l'organisation et le déroulement du Certificat.

3.4.2 Le Comité exécutif des CAS lausannois est composé :

- de deux co-présidents représentant chacune des deux Facultés organisatrices de l'UNIL,
- d'un représentant du Comité exécutif des CAS genevois, organe homologue assurant l'organisation et le déroulement des quatre CAS gérés à l'UNIGE (voir Préambule),
- des responsables de chaque Comité de formation des quatre CAS gérés à l'UNIL,
- des responsables des formations de base,
- du coordinateur du programme.

3.4.3 Une parité entre médecins et psychologues est recherchée dans la composition nominale des membres du Comité exécutif.

3.5 Compétences du Comité exécutif des CAS lausannois

Les compétences du Comité exécutif des CAS lausannois sont :

- la désignation des membres du Comité de formation,

- l'élaboration des plan et règlement d'études, pour validation formelle par le Comité directeur,
- la validation du programme d'études,
- la mise en œuvre du cursus de formation,
- la sélection des enseignants soumise au Comité directeur,
- l'examen et la finalisation du budget préparé par le Comité de formation, pour validation formelle par le Comité directeur,
- l'organisation du suivi pédagogique des divers actes de formation, en étroite collaboration avec le Comité de formation,
- la sélection des candidats et leur recommandation au Comité directeur,
- l'évaluation des équivalences et leur recommandation au Comité directeur, en collaboration avec le Comité de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
- l'évaluation des conditions d'octroi du Certificat et la recommandation au Comité directeur,
- la proposition d'élimination d'un participant au Comité directeur,
- le lien avec la Formation Continue UNIL-EPFL.

3.6 Composition du Comité de formation

3.6.1 Le Comité de formation prend en charge l'organisation du programme d'étude du Certificat, sous la responsabilité du Comité exécutif des CAS lausannois.

3.6.2 Le Comité de formation est composé de membres désignés par le Comité exécutif des CAS lausannois. Le Comité de formation fonctionne de manière collégiale, un de ses membres faisant partie du Comité exécutif des CAS lausannois pour le représenter.

3.6.3 Une parité entre médecins et psychologues est recherchée dans la composition nominale des membres du Comité de formation.

3.7 Compétences du Comité de formation

Le Comité de formation a les compétences suivantes :

- la conception détaillée du programme d'études du Certificat,
- en lien étroit avec le coordinateur, le suivi opérationnel du déroulement de la formation,
- en lien étroit avec la Formation Continue UNIL-EPFL, la préparation et le suivi du budget,
- la réalisation du suivi pédagogique de la formation,
- l'analyse des dossiers de candidatures et des demandes d'équivalence qui seront présentés au Comité exécutif des CAS lausannois, en vue de leur approbation par le Comité directeur.

3.8 Coordination entre le Comité directeur et le Comité exécutif des CAS lausannois

La coordination entre le Comité directeur et le Comité exécutif des CAS lausannois est assurée par leurs présidents et co-présidents.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

- 4.1 Le programme est géré par l'Université de Lausanne selon ses procédures et réglementations.
- 4.2 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.3 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).
- 4.4 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par le Comité exécutif des CAS lausannois et le Comité de formation, et assure le suivi logistique et administratif du programme.

Article 5. Conditions d'admission

- 5.1 Peuvent être admis au Certificat les candidats qui:
- a. sont titulaires d'un titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, respectivement d'enfants et d'adolescents, ou sur le point de l'obtenir, ou d'un master en psychologie délivré par une Université suisse ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur,
 - b. et peuvent justifier d'une première formation postgrade à la psychanalyse et à la psychopathologie (CAS Psychanalyse et psychopathologie clinique, Formation de base adulte et enfants et adolescents, ou d'une autre formation jugée équivalente par le Comité directeur),
 - c. et peuvent attester d'une pratique clinique antérieure équivalant à une année à 80% dans une activité clinique comparable à celle d'un psychiatre psychothérapeute, respectivement d'enfants et d'adolescents, ou d'un psychologue psychothérapeute,
 - d. et peuvent attester d'un engagement dans une activité clinique pendant la durée du CAS à 40% au moins et qui leur permet de mener deux psychothérapies supervisées *lege artis* au moins.
- 5.2 L'admission se fait sur dossier. Elle est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Comité exécutif des CAS lausannois. Les décisions en matière d'admission ne font l'objet d'aucun recours.
- 5.3 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.

- 5.4 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

- 6.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire normale de 12 mois, la durée maximale étant arrêtée à 24 mois (évaluation finale comprise).
- 6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 6 mois au maximum.

Article 7. Programme d'études

- 7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur et les instances compétentes des institutions partenaires.
- 7.2 Le programme complet donne droit à 10 crédits ECTS.
- 7.3 Chaque élément du Certificat (cours, ateliers cliniques, séminaires de lecture, mémoire) est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité de formation. Les responsables des différents éléments du cursus garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité exécutif des CAS lausannois et du Comité de formation, au choix des intervenants.
- 7.4 Le Certificat requiert une pratique clinique. Il offre 5 dispositifs de formation distincts : cours théoriques, séminaires de lecture, ateliers cliniques, psychodrame, supervision en groupe. Il comporte également la rédaction d'un travail de mémoire effectué sous la direction d'un tuteur.
- 7.5 Les fonctions de tuteur du mémoire et de superviseur ne peuvent pas être assurées par la même personne pour un même participant.

Article 8. Contrôle des connaissances

8.1 Les procédés d'évaluation, le calendrier d'organisation et les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel et le travail de mémoire final) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation.

8.2 Une présence minimale à 90% de chacun des éléments de formation est requise pour les participants au Certificat. Les listes de présence remplies lors des cours font foi.

8.3 L'évaluation du Certificat repose sur l'évaluation finale du mémoire et sa défense orale.

8.4 Le mémoire est évalué selon les conditions suivantes :

- Le mémoire doit être en rapport avec la pratique clinique du participant. Il doit démontrer la capacité du participant à articuler sa pratique clinique avec les concepts théoriques et psychanalytiques enseignés.
- Des consignes spécifiques sont données aux participants au début de la formation du Certificat.
- La défense du travail de mémoire n'est organisée que si le mémoire est jugé acceptable par le tuteur. Cet aval ne préjuge en rien de l'évaluation finale au terme de la défense.
- Le mémoire et sa défense font l'objet d'une évaluation exprimée par une note comprise entre 1 (prestation nulle) et 6 (excellent). La note 0 est réservée aux cas de fraude et de plagiat ou si le travail de fin d'études n'a pas été rendu dans les délais requis. La notation s'effectue au quart de point. Un commentaire est fourni par le tuteur et par l'expert. Le travail de fin d'études est validé et les crédits ECTS du CAS obtenus en bloc si l'étudiant obtient la note de 4 au minimum.
- En cas d'obtention d'une note inférieure à 4, il y a échec à l'évaluation. Le mémoire peut dès lors faire l'objet d'une seconde évaluation tenant compte des critiques émises et il est défendu dans un nouveau délai de 12 mois, sous réserve du respect de la durée maximale d'études.
- Un deuxième échec à la défense du mémoire est éliminatoire.

8.5 Le participant n'obtient le Certificat que s'il remplit les conditions des articles 8.2, 8.3 et 8.4 et qu'il a défendu avec succès son mémoire dans la durée maximale d'études.

Article 9. Obtention du titre

9.1 Le Certificat de formation continue en Thérapies psychanalytiques de l'enfant et de l'adolescent / *Certificate of Advanced Studies in Child and Adolescent Psychoanalytic Psychotherapies* des Universités de Lausanne

et de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

9.2 Le Certificat est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL. Il porte le logo des universités partenaires; il est signé par les Doyens des Facultés, le Président du Comité directeur et un des deux co-présidents du Comité exécutif lausannois.

Article 10. Elimination ou retrait

- 10.1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat,
 - ne respectent pas les codes de déontologie,
 - ne participent pas à au moins 90% de chacun des éléments de formation du programme, conformément à l'article 8,
 - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
 - subissent un double échec lors de l'évaluation finale du mémoire et de sa défense orale selon l'article 8,
 - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
 - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.
- 10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11).
- 10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur dans les meilleurs délais mais au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat, sous réserve de modifications réglementaires. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- 10.4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment. Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision.
- 10.5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de participation si un suivi minimal de 90% de la formation a été vérifié. Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision.
- 10.6 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

- 11.1 Les recours dûment motivés contre une évaluation ou une décision d'élimination doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2 Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 11.3 Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.

Article 12. Autres dispositions

- 12.1 Les participants et les enseignants observent dans leur formation et leur pratique les codes déontologiques en vigueur dans les institutions où ils exercent ainsi que ceux relatifs à leur profession.
- 12.2 Le non respect des codes déontologiques entraîne l'élimination immédiate du participant.
- 12.3 En cas de non-respect par un enseignant des codes déontologiques mentionnés à l'article 12.1, les dispositions prévues par son institution seront appliquées.

Article 13. Entrée en vigueur

- 13.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
- 13.2 Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.